

PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation†

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Les sources de renseignements sur les règlements propres à chaque province et territoire figurent aux pp. 870-871.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et 18 ans, pour le permis classe A, en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, à Terre-Neuve, en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest; en Alberta et en Colombie-Britannique, il est renouvelable tous les cinq ans; en Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, tous les deux ans, et, au Québec, il expire le jour de l'anniversaire de naissance du détenteur. En Ontario, on émet un permis tous les trois ans et ce permis expire le jour de l'anniversaire de naissance du détenteur, et, en Nouvelle-Écosse, on émet un permis tous les trois ans et ce permis expire à la fin du mois de naissance du détenteur. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve. En Alberta une personne âgée de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans peut avoir un permis pour conduire un scooter, que la loi précise comme étant un véhicule à moteur dont la vitesse maximum ne peut dépasser 30 milles à l'heure. En Saskatchewan, le conducteur d'une motocyclette doit subir un examen spécial et le permis doit porter une mention à cet effet.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Au Nouveau-Brunswick, on émet une plaque d'immatriculation; dans le cas des camions-remorques, cette plaque doit être fixée à l'avant du véhicule et, dans le cas de tous les autres véhicules, elle doit être fixée à l'arrière. En Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, les motocyclettes ne portent qu'une seule plaque, fixée à l'arrière. Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta où le propriétaire les garde. En Nouvelle-Écosse, les véhicules automobiles passent d'un propriétaire à l'autre conformément au jeu de la loi et il faut se procurer les titres de propriété avant d'obtenir les plaques d'immatriculation et le permis. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant les voitures des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accordent la réciprocité sont exemptées de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de trois mois, en Colombie-Britannique où il est de six mois, en Ontario où il est de six mois pour les véhicules des autres provinces et de trois mois pour les véhicules immatriculés hors du Canada, au Manitoba où les résidents peuvent se servir des plaques d'immatriculation d'autres juridictions pendant 90 jours et où l'immatriculation ne s'impose pas aux visiteurs

* Revu, sauf indication contraire, à la Division des transports et des services d'utilité publique, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu afin de tenir compte des renseignements fournis par les diverses administrations provinciales intéressées.